



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE RICHELIEU

### **Règlement numéro 20-R-229**

Règlement interdisant la distribution de sacs de plastique dans les commerces de détail

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 6 avril 2020, à 20h20, à la salle des assemblées du conseil au 200, boulevard Richelieu, Richelieu, à laquelle sont présents : Mesdames les conseillères Jo-Ann Quérel et Tania Ann Blanchette et Messieurs les conseillers Claude Gauthier, Stéphane Bérard, Jacques Darche et Bruno Gattuso, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Jacques Ladouceur.

Madame Ann Tremblay, directrice générale, et Madame Roxanne Veilleux, greffière, assistent également à cette séance.

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs de réglementation et d'inspection attribués à la Ville par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);
- CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);
- CONSIDÉRANT** l'impact négatif de la production reliée aux sacs de plastique et de leur rejet dans l'environnement;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion, avec présentation du règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 2 mars 2020 par Tania Ann Blanchette, conseillère, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR JACQUES DARCHÉ**

**APPUYÉ PAR JO-ANN QUÉREL**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

Que le conseil adopte le règlement numéro 20-R-229 intitulé Règlement interdisant la distribution de sacs de plastique dans les commerces de détail.

**Article 1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2. Objet**

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplettes de plastique composées de plastique conventionnel ou oxo-dégradable, oxo-fragmentable ou biodégradable dans les commerces de détail situés sur le territoire de la Ville de Richelieu afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire l'impact environnemental.

**Article 3. Terminologie**

« commerce de détail »	établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail
« sac d'emplètes »	sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse
« sac biodégradable de plastique »	sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement
« sac de plastique conventionnel »	sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable
« sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable »	sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable
« sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires »	sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles

**Article 4. Interdiction**

Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplètes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplètes oxo-dégradables, oxo-fragmentables ou biodégradables de plastique quel que soit leur épaisseur.

L'interdiction au paragraphe ci-dessus ne vise pas les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires.

**Article 5. Application**

Tout employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter tout commerce de détail et demander tout renseignement aux fins de l'application du présent règlement.

Tout employé de la Ville chargé de l'application du présent règlement peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, et en conséquence, délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**Article 6. Infractions et peines**

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale d'au moins 100\$ et d'au plus 1000\$, plus les frais, pour une personne physique. Pour une personne morale, l'amende minimale est d'au moins 200\$ et d'au plus 2000\$, plus les frais.

En cas de récidive, l'amende minimale est d'au moins 300\$ et d'au plus 1000\$, plus les frais, pour une personne physique et d'au moins 500\$ et d'au plus 4000\$, plus les frais, pour une personne morale.

**Article 7.      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Jacques Ladouceur  
Maire

---

Roxanne Veilleux  
Greffière

Avis de motion : 2 mars 2020  
Adoption : 6 avril 2020  
Entrée en vigueur :  
Publication :